

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.25**

## **Vingt-cinquième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## Article 74

*Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur en employant, à moins qu'ils ne décident d'un autre mode de correction, l'un des moyens suivants :

a) apporter au texte la correction appropriée et la faire parapher par des représentants dûment habilités;

b) établir un instrument ou échanger des instruments où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) établir un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

b) la correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

*Par 105 voix contre zéro, l'article 74 est adopté.*

Article 75<sup>9</sup>*Enregistrement et publication des traités*

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

*Par 105 voix, contre zéro, l'article 75 est adopté.*

## PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 76

33. M. RUEGGER (Suisse) demande à quel stade il conviendrait que sa délégation présente sa proposition tendant à ajouter au projet de convention un nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33).

<sup>9</sup> Pour les débats sur l'article 75 en commission plénière, voir les 79e et 82e séances.

34. Le PRÉSIDENT dit que la délégation suisse sera invitée à présenter son amendement immédiatement avant que la Conférence n'aborde l'examen des clauses finales<sup>10</sup>.

La séance est levée à 17 h 35.

<sup>10</sup> Pour les débats sur ce nouvel article proposé, voir la 22e séance plénière.

## VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 15 mai 1969, à 10 h 45*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

ARTICLES ADOPTÉS  
EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

*Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 62 et 62 bis, l'annexe I à la convention et les articles 63 et 64*

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte que ce Comité soumet à la Conférence pour les articles de la section 4 de la partie V et pour l'annexe I au projet de convention.

2. La Commission du droit international avait intitulé l'article 62 : "Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application". Certains représentants ont estimé que l'expression "en cas de nullité" pouvait donner l'impression que l'article 62 ne s'appliquerait qu'aux cas où la nullité était déjà acquise. Pour écarter tout malentendu, le Comité propose l'intitulé suivant : "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité".

3. Le texte même de l'article 62 n'a reçu aucune modification intéressant toutes les versions linguistiques, mais le Comité de rédaction tient à donner les précisions suivantes. La dénonciation étant mentionnée dans certains articles de la partie V, le Comité s'est demandé s'il convenait d'en faire mention au paragraphe 1 de l'article 62. Le Comité a estimé que cela n'était pas indispensable, car il ressort clairement du texte et du commentaire de la Commission du droit international que le paragraphe 1 s'applique à toutes les prétentions avancées en vertu des articles précédents de la partie V.

4. L'article 62 bis est une disposition nouvelle, pour laquelle le Comité de rédaction propose le titre suivant :

“Procédures de conciliation et d’arbitrage”. Dans le texte de l’article 62 *bis* retenu par la Commission plénière, au paragraphe 1, le mot “règlement” était répété trois fois en trois lignes; le Comité a remanié ce passage comme suit : “ou si elles sont convenues d’un moyen de parvenir à une solution autre que le règlement judiciaire ou l’arbitrage et que ce moyen n’ait pas abouti à une solution acceptée . . .”.

5. Les articles 63 et 64 n’ont reçu aucune modification intéressant toutes les versions linguistiques.

6. Le Comité s’est efforcé d’améliorer le libellé de l’annexe I du projet de convention sur plusieurs points. Il a estimé que les deux dernières phrases du paragraphe 3, qui traitent d’une question nouvelle, celle des dépenses de la Commission de conciliation et des facilités dont elle peut avoir besoin, devaient constituer un paragraphe distinct, qui est devenu le paragraphe 4 dans le texte proposé par le Comité. Les phrases correspondantes relatives au tribunal arbitral ont été déplacées et constituent le paragraphe 9 du texte proposé par le Comité de rédaction.

7. La première phrase de l’ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 5 dans le nouveau texte, dispose que la Commission de conciliation peut signaler à l’attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter un règlement amiable. Certains membres du Comité ont suggéré d’y ajouter une clause précisant que les mesures en question pouvaient être signalées à tout moment avant le dépôt du rapport de la Commission. Le Comité a estimé que la chose allait de soi et n’avait pas besoin d’être énoncée expressément.

8. Le Comité a étudié attentivement le dernier membre de phrase de l’ancien paragraphe 5, devenu le paragraphe 6. Dans le texte adopté par la Commission plénière, il était précisé que lorsque la procédure de conciliation n’aboutissait pas, “l’une quelconque des parties au différend [pouvait] demander au Secrétaire général de soumettre le différend à la procédure arbitrale”. Or, ce n’est pas le Secrétaire général qui soumet le différend à l’arbitrage, mais les parties elles-mêmes, en vertu des dispositions mêmes de l’annexe. D’autre part, il se pourrait qu’une partie au différend comprenne plusieurs Etats, hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l’annexe. L’expression “l’une quelconque des parties au différend” donnerait à croire qu’il pourrait suffire qu’un seul des Etats composant la partie intéressée demande le recours à l’arbitrage pour que la procédure soit déclenchée; or il faut que la demande d’arbitrage émane de tous les Etats qui composent cette partie, agissant d’un commun accord. C’est pourquoi le Comité a préféré libeller cette disposition comme suit : “chacune des deux parties au différend peut soumettre celui-ci à la procédure d’arbitrage par notification à cet effet présentée au Secrétaire général”. Le Comité a modifié en conséquence la première phrase du paragraphe suivant.

9. En ce qui concerne le paragraphe 7 du texte qui avait été retenu par la Commission plénière, M. Yasseen rappelle à la Conférence qu’il a déclaré, lors de la 105<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, que le Comité examinerait s’il y avait

lieu d’inclure dans l’annexe I des dispositions relatives à l’adoption de mesures provisoires par le tribunal arbitral et la question de savoir quel serait l’organe compétent pour interpréter les sentences du tribunal<sup>1</sup>. Le Comité a estimé qu’il fallait préciser, comme il l’a fait dans un nouveau paragraphe 10 de l’annexe, que le tribunal arbitral peut, avant de prendre une décision définitive et à la demande de l’une quelconque des parties, indiquer les mesures appropriées à prendre dans chaque cas d’espèce. Certains représentants ont suggéré d’ajouter à ce paragraphe une clause stipulant que, toutefois, la suspension de l’application d’un traité, en totalité ou en partie, ne peut être prescrite que pour éviter un dommage irréparable. Le Comité a estimé qu’une telle clause visait une question de fond et qu’il appartenait à la Conférence elle-même d’en décider. Le Comité a ajouté au paragraphe 10 une disposition relative au pouvoir du tribunal d’interpréter la sentence arbitrale qu’il a rendue; cette disposition est calquée sur le texte de l’Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice.

#### Article 62<sup>2</sup>

*Procédure à suivre concernant la nullité d’un traité, son extinction, le retrait d’une partie ou la suspension de l’application du traité*

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d’un traité, d’y mettre fin, de s’en retirer ou d’en suspendre l’application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l’égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d’urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n’a fait d’objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l’article 63, la mesure qu’elle a envisagée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l’Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l’article 42, le fait qu’un Etat n’ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l’empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l’exécution du traité ou qui allègue sa violation.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que l’article 62 a déjà été débattu de façon approfondie par la Commission du droit international, qui a étudié la question de 1963 à 1966, par les gouvernements qui ont présenté des observations à ce sujet, par la Sixième Commission de l’Assemblée générale, et à la première session de la Conférence, puisque plus de 80 orateurs ont, à cette occasion, pris la parole en commission plénière. La délégation indienne rappelle avoir exposé ses vues à la 73<sup>e</sup> séance de la Commission plénière.

11. Pour la Commission du droit international, les gouvernements, et la Conférence elle-même, il importe que les

<sup>1</sup> Voir la 105<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 57.

<sup>2</sup> Pour les débats sur l’article 62 en commission plénière, voir de la 68<sup>e</sup> à la 74<sup>e</sup> séance, ainsi que la 80<sup>e</sup> et la 83<sup>e</sup>.

obligations conventionnelles solennellement contractées soient exécutées de bonne foi. Elles ne doivent pas être dénoncées unilatéralement par un Etat qui, à cette fin, invoquerait arbitrairement un motif de nullité ou d'extinction du traité. A défaut de tels principes, il n'existerait ni stabilité, ni sécurité, dans les relations conventionnelles.

12. Pour dissiper ces inquiétudes partagées par tous, la Commission du droit international a proposé une solution qui présente trois aspects. Premièrement, la convention tout entière repose sur l'article 23, qui dispose qu'un traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Deuxièmement, les dispositions qui régissent la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités ont été rédigées avec le plus grand soin, de telle sorte que les conditions dans lesquelles peuvent être invoqués les différents motifs de nullité, etc., ont été définies avec toute la précision et l'objectivité possibles, ce dont témoignent les dispositions fondamentales que sont les articles 50 et 61, 57 et 59. Troisièmement, des garanties de procédure sont assurées par l'article 62, selon lesquelles aucun Etat ne peut unilatéralement mettre fin à un traité ou en suspendre l'application, puisque tout Etat qui invoque un motif de nullité ou de suspension de l'application d'un traité doit faire à l'autre partie ou aux autres parties au traité une notification qui leur laisse la possibilité d'étudier le bien-fondé du motif avancé. En cas d'objection de la part de l'autre partie ou des autres parties, le différend doit être réglé par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figurent l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice. S'il n'y a pas d'objection dans les trois mois qui suivent la notification, l'Etat demandeur peut prendre la mesure qu'il indique, mais une garantie de procédure supplémentaire est énoncée à l'article 63, savoir que l'Etat demandeur doit faire connaître son intention à l'autre partie ou aux autres parties dans un instrument en bonne et due forme.

13. Cela étant posé, on peut à juste titre se demander ce qui se passe lorsque le recours aux moyens prévus dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne donne aucun résultat positif et que, de ce fait, l'Etat délinquant peut agir à sa guise et mettre en péril les obligations conventionnelles. Là encore, la Commission du droit international, les gouvernements, la Conférence elle-même ont étudié cette question en détail. Ils ont constaté qu'au stade actuel, l'opinion internationale n'est pas favorable à l'idée de règlement juridictionnel obligatoire, que ce soit par voie arbitrale ou judiciaire. De fait, la juridiction de la Cour internationale de Justice demeure facultative; les règles de procédure arbitrale proposées par la Commission du droit international<sup>3</sup> ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1958 à titre de règles modèles et ne font pas l'objet d'une véritable convention. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats étudie attentivement la question des procédures de règlement des différends depuis 1964 et n'a recommandé, à ce jour, aucune règle d'arbitrage ou de

règlement judiciaire obligatoire. Les raisons pour lesquelles les Etats ne sont pas encore prêts à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire sont bien connues : ces procédures entraînent des dépenses, qui doivent être votées par les parlements; les ressources techniques indispensables dans ce domaine, c'est-à-dire les arbitres, les experts, sont à l'heure actuelle disponibles surtout dans les pays développés, et l'arbitrage vient donc le plus souvent de l'Ouest; en raison de sa structure, la Cour internationale de Justice n'est pas encore universellement respectée. Avec le temps et l'expérience, les institutions s'amélioreront; mais, d'ici là, il serait sage de laisser les Etats ne recourir à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice que lorsqu'ils le souhaitent eux-mêmes, et de ne pas le leur imposer.

14. C'est pourquoi la Commission du droit international a jugé bon d'insister sur l'obligation générale qui est faite aux Etats, en droit international, par le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. En même temps, la Commission du droit international a jugé bon de préciser qu'au cas où les parties aboutiraient à une impasse après avoir recouru aux moyens indiqués à l'Article 33, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. Il resterait en outre à chaque Etat, qu'il soit membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, le droit, dans certaines conditions, de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies.

15. Par ailleurs, au paragraphe 6 de son commentaire, la Commission du droit international, qui est composée de vingt-cinq juristes éminents représentant tous les systèmes juridiques du monde, a formulé l'avis que la procédure prescrite à l'article 62 "donne des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité".

16. Dans ces conditions, la délégation indienne fait sien l'exposé des motifs de la Commission du droit international et appuie sans réserve le texte de l'article 62 proposé par celle-ci.

17. U Ba CHIT (Birmanie) souhaite exposer les vues de sa délégation sur l'article 62 et, indirectement, sur l'article 62 bis.

18. La question du règlement des différends évoquée dans ces deux articles divise profondément la Conférence. A la séance précédente, la délégation birmane a voté pour l'examen immédiat de ces articles, estimant qu'il importait de trouver au plus tôt une solution.

19. Sur la méthode de règlement des différends qui pourraient naître de l'application des dispositions de la partie V du projet de convention, l'article 62 proposé par la Commission du droit international constitue probablement le meilleur compromis possible. Du reste, la Commission était elle-même parvenue à la conclusion que cet article constituait sur la question "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements".

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

20. L'article 62 n'empêche nullement ceux qui préconisent un règlement obligatoire des différends de recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, que ce soit dès le départ, ou après l'échec des autres procédures possibles. En l'occurrence, puisque ces Etats sont déjà convaincus que le règlement par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire est souhaitable, il n'est point besoin de le leur imposer. L'article 62 à cet égard ne leur est nullement préjudiciable.

21. Quant à ceux qui se refusent à tout mode de règlement obligatoire, mais qui pourraient, de leur propre gré et d'un commun accord, recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire lorsque la nature et les circonstances du différend les y engageant, on aurait également tort de le leur imposer. Leur attitude est tout aussi respectable que celle des partisans du règlement obligatoire.

22. Peut-être n'est-il pas exagérément optimiste de croire que des traités peuvent fort bien être conclus entre partisans et adversaires du règlement obligatoire des différends. Seule importe la bonne foi dans l'exécution du traité et dans le règlement de tous les différends qui peuvent surgir. Aucun Etat n'a intérêt à perdre sa réputation à cet égard. L'avantage qu'un Etat peut avoir à invoquer arbitrairement un motif de nullité ou d'extinction d'un traité serait bien léger au regard du dommage que subirait cet Etat dès lors que l'on saurait qu'il ne respecte pas loyalement ses obligations conventionnelles. C'est pourquoi la Birmanie ne croit pas qu'il soit aussi dangereux que certains le craignent de ne pas prévoir, dans la convention sur le droit des traités, un mode de règlement obligatoire des différends.

23. Par contre, il est à craindre qu'en facilitant, comme on le fait à l'article 62 *bis*, le recours à la conciliation ou à l'arbitrage tous frais payés par les Nations Unies, on n'encourage fâcheusement les Etats à soulever des litiges au moindre prétexte. Les Nations Unies en subiraient certainement un grave préjudice financier. Plus grave encore, on verrait les Etats renoncer bien vite à la diplomatie, à la négociation, à l'effort de compréhension mutuelle et de compromis, qui est pourtant capital, si l'on veut que les Etats règlent leurs différends de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger. Pour sa part, la délégation birmane attache plus d'importance au développement d'un tel esprit dans les relations internationales qu'à la mise au point d'une procédure automatique de règlement obligatoire des différends. Dans ces conditions, elle votera à nouveau pour l'article 62 et contre l'article 62 *bis*.

24. M. NAHLIK (Pologne) dit que, pour étudier l'article 62, situé en tête de la section 4 de la partie V du projet de convention, il faut absolument tenir compte de tous les articles des sections 2 et 3 de la même partie V, qui sont relatifs, les premiers à la nullité des traités, les seconds à la fin des traités et à la suspension de leur application.

25. Les déclarations de certains des représentants donnent l'impression que les dispositions relatives à la nullité ou à l'extinction d'un traité sont très nombreuses, et que certaines d'entre elles sont essentiellement nouvelles.

26. Sur le premier point, M. Nahlik voudrait rappeler à la Conférence la règle générale, énoncée à l'article 39, suivant laquelle la nullité d'un traité, son extinction, ou la suspension de son application, ne peuvent être invoquées que pour les motifs énumérés dans les articles qui suivent. Il en résulte logiquement que tous ces motifs doivent être mentionnés explicitement, car chacun est une exception à la règle générale. On sait qu'une disposition d'exception n'est jamais susceptible d'interprétation par analyse.

27. Ensuite, ces dispositions apportent-elles quoi que ce soit d'essentiellement nouveau? Sur les 19 articles visés, quatre, les articles 51, 54, 55 et 56, ne font qu'énoncer l'évidence : un traité peut prendre fin, ou son application peut être suspendue, de par ses dispositions mêmes, ou par consentement des parties. Trois articles, les articles 44, 52 et 60, ne font qu'exclure la possibilité d'invoquer abusivement certains motifs. Un article, l'article 61, constitue simplement le corollaire logique d'un autre, l'article 50. Ainsi, onze articles seulement correspondent chacun à un motif distinct de nullité ou d'extinction d'un traité. Cependant, parmi ceux-ci, l'article 43 ne fait qu'énoncer une pratique bien connue des Etats; les articles 45, 46 et 48 correspondent à de vieux principes inhérents à tout système de droit; l'article 47 ne fait que préciser le principe énoncé en termes plus généraux à l'article 46; l'article 49 procède d'un principe qui a fait son chemin en droit international pendant assez longtemps avant de recevoir la formulation évoluée que lui donne aujourd'hui la Charte des Nations Unies; l'article 50 lui-même traite d'un principe qui, à la suite de l'adoption de la Charte et d'un certain nombre d'autres normes généralement acceptées, ne peut guère davantage susciter de doutes; les articles 53, 57 et 58 renvoient à des règles généralement connues dans la pratique des Etats, qui sont du reste énoncées de façon à restreindre plutôt qu'à élargir le droit coutumier déjà en vigueur. Seul l'article 59 contient un élément neuf, dans une certaine mesure, en ce sens qu'il choisit l'une des manières possibles d'aborder le problème.

28. Ainsi aucun des motifs possibles énumérés aux sections 2 et 3 de la partie V n'est aussi nouveau que certains représentants le prétendent. Il n'est donc pas du tout nécessaire de prévoir de nouvelles procédures pour les cas de désaccord sur l'un quelconque de ces motifs. Il serait conforme à la logique de maintenir ces procédures dans les limites qu'autorise le stade actuel de développement de la communauté internationale et du droit international. Il est normal, dans ces conditions, que l'on se réfère aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, qui sont en fait les seules auxquelles tous les Etats peuvent souscrire sans hésiter. Aller au-delà de ces dispositions représenterait un bond en avant démesuré, dont la convention sur le droit des traités risquerait de souffrir gravement; un grand nombre d'Etats se verraient, de ce fait, dans l'impossibilité d'y adhérer. La délégation polonaise appuie donc sans réserve l'article 62 tel qu'il a été présenté à la Conférence, sans le complément qui est proposé à l'article 62 *bis*. A lui seul l'article 62 traduit exactement l'état actuel du développement de la communauté internationale et du droit international.

29. M. STREZOV (Bulgarie) dit qu'il est indispensable de prévoir dans la convention une procédure efficace de règlement des différends nés de l'application des dispositions de la partie V de la convention.

30. L'article 62, qui constitue donc un élément fondamental de la convention, a été rédigé avec beaucoup de soin par la Commission du droit international et la Commission plénière de la Conférence l'a retenu. En établissant une procédure à laquelle doit se soumettre toute partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application, cet article 62 a le mérite de protéger suffisamment les parties contre toute décision unilatérale arbitraire. Par ailleurs, il fait preuve de réalisme, puisqu'en renvoyant aux moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, il renvoie à une formule qui tient compte des intérêts légitimes de tous les Etats et qui a déjà fait ses preuves dans la pratique internationale.

31. Convaincue que l'article 62 constitue donc une garantie appréciable du principe *pacta sunt servanda* et de la stabilité des traités et qu'au stade actuel des relations internationales et du développement du droit international il ne serait ni sage ni utile de chercher à instituer des procédures complémentaires de caractère obligatoire et automatique, la délégation bulgare votera pour l'article 62 tel qu'il est proposé par la Commission plénière.

32. M. YASSEEN (Irak) déclare que l'article 62 est indispensable dans le projet de convention. En même temps, il est suffisant.

33. Tel qu'il a été mis au point par la Commission du droit international, l'article 62 répond à une nécessité parce qu'il garantit la stabilité des relations conventionnelles. Le principe *pacta sunt servanda* est un principe sacré : on ne peut unilatéralement se délier des obligations conventionnelles; si l'on veut invoquer un motif de nullité ou d'extinction valable en droit international, on doit respecter cette disposition de l'article 62, basée sur le principe international incontestable qui veut que tous les différends soient résolus par des moyens pacifiques. Si les parties n'arrivent pas à résoudre leur différend par ces moyens, le traité reste en vigueur, et le *statu quo* est assuré. C'est là que réside la garantie indispensable.

34. L'article 62 correspond par ailleurs aux réalités de la vie internationale : l'Article 33 de la Charte des Nations Unies énumère les moyens de règlement pacifique auxquels il faut recourir et, jusqu'à présent, cet article de la Charte a donné des résultats satisfaisants. C'est en ce sens que l'article 62 du projet de convention suffit.

35. La délégation irakienne votera pour l'article 62.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) explique dans quel esprit sa délégation votera pour l'article 62.

37. Si, comme le font valoir certains, le monde n'est pas encore prêt à adopter les procédures nécessaires à la

solution des problèmes juridiques nés des dispositions que codifie la convention sur le droit des traités, on est fondé à se demander si le monde est véritablement prêt pour le degré de codification qui se trouve atteint dans le projet de convention. Les progrès du droit international que consacre la convention appellent un progrès parallèle en matière de procédure. Le droit exige la justice. Il appartient désormais non plus aux juristes, mais aux gouvernements de prendre position.

38. La délégation du Royaume-Uni considère que les articles 62 et 62 *bis*, avec l'annexe I, tels qu'ils sont soumis à la Conférence en séance plénière, constituent un tout organique. Ces deux articles sont indispensables dans le contexte de la convention dans son ensemble. Ils doivent aussi être rapprochés de l'article 77. A ce stade, la délégation britannique, qui s'oppose à ce que l'article 62 demeure seul, c'est-à-dire sans être complété par l'article 62 *bis* et l'annexe I, votera pour l'article 62 avec l'espoir et en comptant que l'article 62 *bis* et l'annexe I seront adoptés en temps utile.

39. M. HUBERT (France) dit que sa délégation votera en faveur de l'article 62, mais qu'elle le considère comme nettement insuffisant et ne l'approuvera que dans la perspective de l'adoption de l'article 62 *bis* par la Conférence.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis) votera en faveur de l'article 62 dans l'attente que le système de procédure prévu à l'article 62 *bis* soit approuvé à une large majorité par la Conférence.

41. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation votera pour l'article 62. Elle considère que cet article est suffisant et tient compte de l'état actuel des relations internationales.

42. La délégation soviétique votera pour cet article dans l'espoir que tous les problèmes complexes auxquels la Conférence doit faire face seront résolus de façon satisfaisante en temps utile.

43. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 62.

*A la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par Monaco, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Monaco, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amé-

rique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique.

*Votent contre* : Néant.

*S'abstiennent* : Turquie, République centrafricaine.

*Par 106 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 62 est adopté.*

44. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation a voté pour l'article 62 en espérant que l'article 62 *bis*, qui en est le complément nécessaire, sera également adopté par la Conférence et que ses dispositions s'appliqueront intégralement ou en partie à la partie V de la convention.

45. M. N'DONG (Gabon) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, mais que ce vote suppose l'adoption de l'article 62 *bis*, son complément indispensable, car l'article 62 est nettement insuffisant pour garantir l'ordre public international et, partant, la sécurité des relations conventionnelles. Si la Conférence plénière rejette l'article 62 *bis*, il va de soi que la délégation gabonaise reconsidérera sa position à l'égard de la convention.

46. M. SINHA (Népal), expliquant le vote positif de sa délégation, dit que celle-ci est pleinement convaincue de la sagesse et de l'utilité de l'article 62, qui est conçu de telle sorte que les objectifs de la convention puissent être atteints. L'article 62 est complet et prévoit une procédure d'arbitrage et de règlement judiciaire, puisqu'il renvoie expressément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

47. Au sujet de l'article 62 *bis*, qui divise fondamentalement la Conférence et qui, s'il est adopté, pourrait amener de nombreux Etats à refuser d'adhérer à la convention, la délégation népalaise pense qu'après l'application de l'article 62, il sera toujours temps, par la suite, de prendre les mesures qui sont prévues à l'article 62 *bis* si elles se révèlent nécessaires. Etant donné que l'article 62 *bis* va à l'encontre du principe de l'universalité, la délégation népalaise ne sera pas en mesure de le voter.

48. M. SPERDUTI (Italie) dit que sa délégation a voté pour l'article 62 dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait aussi adopté par la Conférence.

49. La Conférence a déjà adopté l'article 65, dont la première phrase est libellée comme suit : "Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention". D'après cette disposition, la nullité doit être dûment

établie et une procédure doit donc être prévue pour déterminer la validité des motifs invoqués.

50. L'article 62 est complété par l'article 63, dont le paragraphe 1 indique que la déclaration de nullité doit être faite sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 62. Or, le paragraphe 2 de l'article 62 prévoit le cas où aucune objection n'est faite à la notification et le paragraphe 3 de l'article 62 prévoit le cas où un différend surgit entre les parties. Il est évident que, pour que l'article 63 puisse être appliqué, il faut que ce différend soit résolu.

51. La délégation italienne pense qu'une procédure permettant de résoudre les différends entre les parties doit être instituée dans la convention elle-même.

52. La procédure prévue à l'article 62 *bis* est indispensable et la délégation italienne reconsidérera sa position à l'égard de la convention si l'article 62 *bis* n'est pas adopté.

53. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation était absente lors du vote de l'article 62, mais qu'elle est favorable à cet article.

54. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, qui est le complément de l'article 62 *bis*, dans l'idée que la Conférence adoptera l'article 62 *bis*.

55. M. KABBAJ (Maroc) pense que l'article 62 est nécessaire et suffisant. Les garanties prévues au paragraphe 3 sont satisfaisantes. L'article 62 *bis* établit un système qui a divisé la Conférence et qui ne peut pas être appliqué par les petits Etats.

56. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, dans l'espoir que l'article 62 *bis* qui le complète sera approuvé par la Conférence.

#### *Article 62 bis<sup>4</sup>*

##### *Procédures de conciliation et d'arbitrage*

1. Si les parties n'ont pas été à même de convenir, conformément au paragraphe 3 de l'article 62, d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de parvenir à une solution autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen n'ait pas abouti à une solution acceptée par les parties dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, l'une quelconque des parties peut mettre en oeuvre les procédures indiquées à l'annexe I de la présente Convention en soumettant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

##### *Annexe I à la Convention*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention

<sup>4</sup> Pour les débats sur l'article 62 *bis* en commission plénière, voir les séances suivantes : 80e, 92e à 99e et 105e.

est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 62 *bis*, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission ainsi constituée établit les faits et présente des propositions aux parties en vue de parvenir à un règlement amiable du différend. La Commission arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

5. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter un règlement amiable. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent la date de sa constitution. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général et transmis aux parties au différend.

6. Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement du différend dans les six mois qui suivent la date du dépôt du rapport par la Commission et si les parties ne sont pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire ou d'une prorogation de ce délai, chacune des deux parties au différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage par notification à cet effet présentée au Secrétaire général.

7. Lorsqu'une notification a été présentée au Secrétaire général conformément au paragraphe précédent, il est constitué un tribunal arbitral, composé de trois arbitres. Un arbitre est désigné par l'Etat ou les Etats constituant l'une des parties au différend et un autre arbitre est désigné par l'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend.

Les deux arbitres choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les deux arbitres nomment le troisième arbitre, qui sera président; le président ne peut être ressortissant d'aucun des Etats parties au différend.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Toute vacance doit être remplie de la façon prescrite pour la nomination initiale.

8. Le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Le tribunal, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix.

9. Le Secrétaire général fournit au tribunal l'assistance et les facilités dont il peut avoir besoin. Les dépenses du tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

10. Le tribunal arbitral peut, avant de prendre une décision définitive sur la question et à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, indiquer les mesures qui seraient appropriées et devraient être prises dans chaque cas d'espèce.

La sentence du tribunal est obligatoire et définitive. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au tribunal de l'interpréter à la demande de toute partie.

57. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que les délégations qui ont insisté pour que la Commission plénière se prononce sur l'article 62 *bis* en arguant que cela constituerait un sondage ont adopté une attitude toute différente dans le cadre des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, organe qui s'occupe du développement progressif et de la codification de quelques-uns des principes juridiques les plus importants consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur de ce Comité, représentant de la Suède, a notamment déclaré à la 871<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en novembre 1965, que "lorsqu'il s'agit de codifier et de développer des principes de ce genre, il est impossible de travailler sur la base de la règle de la majorité. Le droit international coutumier n'est pas l'expression de la loi de la majorité, pas plus que les conventions<sup>5</sup>." Le représentant du Royaume-Uni a déclaré peu après devant la même Commission que "le droit international n'a jamais été le fruit de décisions prises à la majorité mais... s'est constitué progressivement par l'acceptation générale des Etats"<sup>6</sup>. Telle était d'ailleurs la conception qui avait prévalu lors de l'élaboration du mandat du Comité spécial par l'Assemblée générale, puisqu'il y est indiqué que le Comité doit tout d'abord s'efforcer de parvenir à un accord général.

58. Certes, la délégation indienne ne demande pas que la Conférence adopte intégralement la formule de l'accord général. Cependant, s'agissant d'une question cruciale, la délégation indienne aurait pensé que les partisans de l'établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire n'auraient épargné aucun effort pour parvenir à un accord général. Il n'en a malheureusement pas été ainsi et la Commission plénière a été appelée à voter immédiatement sur une disposition très controversée, et contre laquelle s'était prononcée la Commission du droit international.

59. Dans le cas présent, les Etats afro-asiatiques, qui se sont volontairement abstenus de chercher à faire prévaloir leur point de vue au sein du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sur des questions décisives,

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 871<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 881<sup>e</sup> séance, par. 16.



comme le droit de légitime défense contre la domination coloniale, pour ne citer qu'un exemple, pourront certainement prendre note des méthodes utilisées en vue de faire adopter l'article 62 *bis*. Il est d'autres domaines où le sondage n'a pas encore été fait, et les délégations des pays afro-asiatiques attendent avec impatience le moment de le faire.

60. La délégation indienne est opposée à l'article 62 *bis* car elle estime qu'il n'est pas juste de décider que dans l'avenir les deux moyens de règlement obligatoires prévus dans cet article devront s'appliquer à tous les traités. L'application d'une telle procédure de règlement obligatoire est une mesure très étendue qui n'est pas justifiée dans l'état actuel des choses.

61. A ce propos, il y a lieu de rappeler que plusieurs plans prévoyant une procédure de règlement obligatoire ont échoué. Six Etats seulement sont parties à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux<sup>7</sup>, en dépit des appels lancés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour que cette convention soit généralement acceptée. Le représentant de l'Inde se réfère également à la résolution 268 D (III) par laquelle l'Assemblée générale a établi une commission d'enquête et de conciliation. Vingt ans après la création de cette commission, moins de 20 Etats sur les 126 Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accepté de désigner un membre pour y siéger. Or, le mécanisme de conciliation prévu à l'article 62 *bis* prévoit la même procédure, à savoir la désignation des membres d'une commission par les Etats.

62. Par ailleurs, l'Assemblée générale a constitué, à sa vingt-deuxième session, une autre commission d'enquête<sup>8</sup> à l'initiative du représentant des Pays-Bas. Il est vrai que tous ces organes ont un champ de compétence plus large, alors que la procédure de conciliation prévue à l'article 62 *bis* est limitée aux différends résultant de l'application de la partie V de la convention. Cependant, le mécanisme existant est plus que suffisant, au cas où des Etats souhaiteraient recourir à des procédures de conciliation concernant le domaine d'application de la partie V de la convention. De plus, les partisans de la création d'un système de conciliation obligatoire ne croient pas toujours à son efficacité. A ce propos, il suffit de rappeler que la représentante du Royaume-Uni a déclaré en 1963 à la 816e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale : "Plusieurs traités bilatéraux et régionaux prévoient des commissions de conciliation, mais la valeur de cette méthode de règlement des différends entre Etats est quelque peu discutable<sup>9</sup>."

63. Au sujet de la procédure arbitrale, le représentant de l'Inde rappelle que le projet de procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international, qui a été examiné par l'Assemblée générale lors de sa dixième session en 1955,

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

<sup>8</sup> Assemblée générale, résolution 2329 (XXII).

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Sixième Commission*, 816e séance, par. 36.

a fait l'objet de nombreuses critiques. Le Rapporteur spécial de ce projet avait notamment déclaré, en résumant ces critiques dans son rapport à la Commission, que "l'Assemblée générale a estimé que la Commission du droit international avait dépassé sa mission en donnant une place *prépondérante* à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche *fondamentale* qui est la codification de la coutume"<sup>10</sup>. La Commission a noté que "les réactions des gouvernements ont montré nettement que cette notion de l'arbitrage ne va peut-être pas nécessairement au-delà de ce que deux Etats peuvent être disposés à accepter lorsqu'il s'agit de soumettre un litige donné à l'arbitrage *ad hoc* . . . mais qu'elle excède nettement les clauses que la majorité des gouvernements serait prête à accepter d'avance dans le cadre d'un traité multilatéral général d'arbitrage, devant être signé et ratifié par eux de manière qu'il s'applique d'office au règlement de tous les litiges futurs pouvant naître entre ces Etats"<sup>11</sup>.

64. Il ressort des travaux d'un éminent juriste américain sur le facteur temps dans les procédures des tribunaux arbitraux et dans celles de la Cour internationale de Justice<sup>12</sup>, que l'arbitrage *ad hoc* est beaucoup plus long que le règlement judiciaire et, en outre, beaucoup plus coûteux. Or l'article 62 *bis* met le financement de la procédure de règlement obligatoire à la charge des Nations Unies. Il s'agit de signer un chèque en blanc pour le compte des Nations Unies; la délégation indienne ne pense pas que la Conférence ait qualité pour imposer une telle charge à l'Organisation. Les délégations qui ont suivi les travaux de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale se souviennent des déclarations faites notamment par les grandes puissances sur la grave situation financière de l'Organisation. Les représentants de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, semble-t-il, adressé des mémorandums au Secrétaire général pour demander que soit fixé un plafond budgétaire pour les budgets de 1970 et 1971. Certains de ces Etats appuient une disposition qui pourrait alourdir le budget des Nations Unies de plusieurs millions de dollars chaque année. Il est quelque peu étrange que, d'une part, on cherche à réduire les dépenses des Nations Unies destinées au développement et que, d'autre part, on veuille imposer des charges supplémentaires aux Nations Unies pour l'application de l'article 62 *bis*. La délégation indienne aimerait que le Secréariat fasse connaître les incidences financières des procédures prévues à l'article 62 *bis* et indique si la proposition est compatible avec le règlement financier de l'Organisation.

65. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si la communauté internationale est mûre pour une disposition d'arbitrage obligatoire. Il faut que la liberté de choix

<sup>10</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/109, par. 7.

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 84, par. 14.

<sup>12</sup> Leo Gross, "The Time Element in the Contentious Proceedings in the International Court of Justice", in *American Journal of International Law*, vol. 63, No 1 (janvier 1969), p. 74 à 85.

des parties dans le règlement d'un différend demeure entière. C'est là la raison d'être de l'Article 33 de la Charte. En outre, selon la Charte, il est prévu que les différends juridiques seront soumis à la Cour internationale de Justice. Cependant l'article 62 *bis* passe sous silence la Cour internationale de Justice et met l'accent sur l'arbitrage.

66. Le recours à la Cour internationale de Justice n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour les Nations Unies, à l'inverse du système prévu à l'article 62 *bis*. En dépit de la déception ressentie à la suite des tendances récentes de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la délégation indienne pense que le recours à des arbitres inconnus pourrait être une mesure encore plus extrême. Quelle qu'en soit la raison, il est vrai que la Cour internationale de Justice ne jouit pas du respect universel. Cependant, ce n'est pas une solution que d'élaborer un système d'arbitrage pour éviter de recourir à la Cour. Il conviendrait plutôt de rétablir progressivement la confiance dans la Cour internationale de Justice de façon que les Etats acceptent de plein gré sa juridiction.

67. L'article 62 fait ressortir le devoir des Etats de régler leurs différends, tout en reconnaissant leur liberté de choisir les moyens de règlement qu'ils souhaitent. Cette disposition est conforme aux concepts fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Toute restriction à cette liberté de choix serait une mesure grave et inopportune.

68. A propos de la juridiction de la Cour, le représentant de l'Inde croit savoir que 43 pays seulement l'ont acceptée et que 16 d'entre eux seulement sont des pays développés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord qui ont une longue expérience de la procédure judiciaire et arbitrale internationale. Beaucoup de leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour sont accompagnées de réserves de toutes sortes. Il appartient certainement à ces Etats de donner l'exemple aux autres.

69. La délégation indienne pense que si un choix doit être fait entre l'arbitrage *ad hoc* et la Cour internationale de Justice, c'est à cette dernière qu'ira sa préférence. En dépit de la déception causée par la récente décision de la Cour, la délégation indienne pense que cet organe principal des Nations Unies, qui a des pratiques et des procédures bien établies et qui est maintenant plus représentatif des principaux systèmes juridiques et des diverses formes de civilisation, sera plus utile à la communauté internationale que l'arbitrage *ad hoc*.

70. La délégation indienne votera donc contre l'article 62 *bis*.

71. M. RAMANI (Malaisie) dit qu'à son avis l'article 62 *bis* ne complète pas l'article 62. La délégation malaisienne approuve les grands principes énoncés à l'article 62, mais estime que l'article 62 *bis* n'y apporte aucune amélioration et que le mécanisme qui y est prévu risque même de compromettre l'application de l'article 62. Les arguments avancés par les représentants qui sont en faveur de l'article 62 *bis* n'ont pas convaincu la délégation malaisienne de

l'efficacité de cet article. Cette délégation a pour idéal la pratique de la tolérance et le maintien de bonnes relations de voisinage entre les Etats. Elle estime que tous les Etats doivent s'efforcer de comprendre leurs problèmes réciproques et être libres de se lier par des traités et de s'en retirer, le cas échéant, sans récrimination et sans porter atteinte aux relations amicales existantes. Le Gouvernement de la Malaisie est convaincu que, dans un monde qui est en voie de transformation rapide, ces principes doivent être à la base de tout traité. Lorsque les traités ne correspondent plus à leurs buts, les Etats doivent entamer des négociations pour les modifier ou y mettre fin.

72. On peut se demander si l'article 62 *bis* sert ou dessert la cause des bonnes relations entre Etats. L'article 62 enjoint de rechercher une solution par les moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte. L'article 62 *bis* est une sorte de menace obligeant les Etats à recourir obligatoirement à une procédure judiciaire qu'ils n'ont pas acceptée. Il ne faut pas oublier que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies et qu'elle a été établie par la Charte. Elle ne jouit en matière judiciaire d'aucune compétence qui n'aurait pas été formellement acceptée par les Etats. Les Nations Unies ne sont pas un organe supranational, sinon cette organisation n'aurait jamais pu fonctionner. L'Assemblée générale a essayé de se constituer en parlement mondial, mais elle a échoué.

73. Les principes de juridiction interne qui inspirent la nouvelle attitude prise dans l'article 62 *bis* ignorent complètement les procédures prévues dans la Charte, car il y a lieu de noter que, lorsque la Charte parle du règlement pacifique des différends, elle emploie un langage très prudent. La procédure proposée à l'article 62 *bis* est la négation même du processus de persuasion et de conciliation qui doit permettre le dialogue entre Etats. Certes, l'existence d'un idéal est essentiel pour réaliser des progrès sur le plan international et même sur le plan humain, mais il ne faut pas oublier les réalités. Peut-être, dans un proche avenir, sera-t-il possible d'atteindre les objectifs visés à l'article 62 *bis*, mais la communauté internationale a aujourd'hui trop de préoccupations réelles qu'elle ne peut ignorer.

74. M. BIKOUTH (Congo-Brazzaville) dit qu'assurément l'article 62 *bis* témoigne du souci de ses auteurs de trouver une solution au règlement judiciaire des différends, mais qu'à son avis, l'arbitrage obligatoire constitue, comme on l'a déjà dit, un chèque en blanc au détriment du choix des moyens. Après plusieurs années de travail, la Commission du droit international a estimé que l'article 62 représentait le plus grand dénominateur commun entre des opinions très divergentes. Les faiblesses du régime juridique international actuel en matière de règlement judiciaire des différends vient non pas du système lui-même mais plutôt de son application par des juges qui n'ont pas toujours été impartiaux. Il faut cependant reconnaître que la Cour est capable de rendre des arrêts dépourvus de toute partialité. D'autre part, la délégation du Gabon a souligné la difficulté qu'éprouvent certains Etats jeunes de trouver des juristes compétents parmi leurs ressortissants. La délégation congolaise partage entièrement son avis.

75. Les auteurs de l'article 62 *bis* veulent faire de la convention un prototype du droit progressif, mais cela ne saurait empêcher la Conférence de se préoccuper des réalités pratiques. Il faut se méfier des innovations trop audacieuses et la délégation congolaise a beaucoup de peine à approuver les arguments avancés en faveur de cet article. Elle aurait pu donner son appui à certaines propositions de compromis et notamment à celle du Ghana, qui n'a cependant pas été présentée officiellement, ainsi qu'à celle de l'Arabie Saoudite visant à prévoir un protocole facultatif<sup>13</sup> qui ferait partie de la convention. La délégation congolaise estime que l'article 62 *bis* est loin de correspondre aux réalités de l'époque actuelle et ne constitue pas un moyen satisfaisant de règlement judiciaire des différends. Elle votera donc contre cet article.

76. M. TUFIGNO (Malte) déclare que sa délégation est en faveur de l'article 62 *bis* qui, à son avis, est indispensable à la bonne application du droit des traités. En effet, le droit des traités doit formuler des règles claires et précises qui permettent d'interpréter et d'appliquer les dispositions d'un traité de façon à éliminer les incertitudes et non de façon à permettre à des Etats de choisir l'interprétation qui correspond le mieux à leurs intérêts. L'absence d'un mécanisme adéquat pour aboutir à une décision impartiale irait à l'encontre du but même du droit des traités et permettrait aux Etats les plus forts d'imposer leur volonté. Les dispositions de la partie V sont telles que tout différend relatif à leur applicabilité risque de donner lieu à un échange d'arguments portant non seulement sur des questions de droit mais aussi sur des questions de fait. La délégation maltaise s'est abstenue sur les articles 50 et 61 non parce qu'elle n'approuvait pas les principes qui y étaient énoncés mais parce que ces articles contenaient des incertitudes qui ne pouvaient être éliminées que par l'introduction de l'arbitrage obligatoire des différends qui pouvaient en découler. Parlant en tant que représentant d'un petit Etat qui ne peut se fier qu'à la justice et à la bonne foi, M. Tufigno estime qu'un différend s'élevant entre deux pays sur une disposition de la partie V de la convention ne doit pas devenir un combat entre deux équipes, dont évidemment l'Etat le plus faible sortira perdant et où l'Etat le plus fort sera le vainqueur.

77. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit qu'il s'inquiète du fait que tout le système appliqué sur le plan international en matière de règlement des différends pourrait être modifié par l'insertion d'une clause sur la juridiction obligatoire. A son avis, le règlement des différends ne pose pas de graves problèmes puisque jusqu'ici d'importantes conventions internationales ont été conclues sans renfermer aucune disposition relative au règlement obligatoire des différends, et elles ont été appliquées de façon satisfaisante. Le principe de la bonne foi est à la base de toutes les relations internationales et s'il n'est pas sincèrement respecté on peut se demander si le système de l'arbitrage obligatoire se révélera efficace. En revanche, si le mécanisme permettant le règlement des différends est accepté par les parties intéressées comme l'a prévu la Commission

du droit international conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice, il sera plus facile d'assurer le respect du principe de la bonne foi et le règlement des différends.

78. Il serait vraiment regrettable que le but même que poursuit la Conférence, c'est-à-dire l'uniformisation du droit des traités, soit compromis par l'insertion d'une clause de juridiction obligatoire dont la conséquence serait que des pays qui se sont jusqu'ici conformés à la pratique des Nations Unies refuseraient de ratifier la convention. Il y aurait ainsi deux types de règles conventionnelles en vigueur à l'égard du problème que pose la juridiction obligatoire et qui en fait n'est pas essentiel. Le résultat serait pire que si l'on avait accepté la clause de réserve proposée par la délégation thaïlandaise (A/CONF.39/C.1/L.387). A la 98e séance de la Commission plénière, le représentant des Etats-Unis a fait observer très justement que la proposition tendant à rendre facultatives les procédures de règlement obligatoire irait même plus loin que la proposition de la Thaïlande, puisque cette procédure autoriserait non seulement les parties à formuler une réserve à l'encontre de l'application d'une procédure de règlement obligatoire, mais rendrait l'article 62 *bis* inapplicable tant qu'une partie n'aurait pas fait la démarche positive consistant à déclarer qu'elle accepte les dispositions de l'article 62 *bis*.

79. La délégation thaïlandaise a fait tout son possible pour aboutir à une solution de compromis, mais étant donné les difficultés qu'elle a rencontrées, elle s'abstiendra lors du vote sur l'article 62 *bis*.

80. M. HU (Chine) dit que certaines délégations ont déclaré que leur acceptation de la partie V de la convention dépendait de l'adoption éventuelle de l'article 62 *bis*. La position de la délégation chinoise est différente. La Chine a été victime du système des traités inégaux pendant un siècle et ne souhaite pas voir son expérience se répéter dans le monde. C'est pourquoi, la délégation chinoise appuie pleinement tous les articles qui figurent dans la partie V et elle tient à préciser que ce soutien est inconditionnel. En d'autres termes, que les dispositions de l'article 62 *bis* soient ou non insérées dans la convention, la délégation chinoise appuiera les articles de la partie V.

81. L'insertion de ces articles dans la convention constitue un progrès important dans le sens du développement progressif du droit international. La Conférence ne se contente pas de codifier les règles existantes du droit international; dans un certain sens, elle est en avance sur son temps, mais elle doit agir avec prudence. Il convient de prévoir certaines clauses de sauvegarde afin d'éviter que certains Etats ne soient tentés d'invoquer les articles de la partie V pour se dérober à des obligations contractuelles gênantes et porter ainsi gravement atteinte à la sécurité des relations conventionnelles.

82. De l'avis de la délégation chinoise, l'article 62 est loin d'être suffisant et doit être complété par l'article 62 *bis*, qui recevra son appui.

<sup>13</sup> Voir la 97e séance de la Commission plénière, par. 7.

83. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'à la 96e séance de la Commission plénière la délégation brésilienne a déjà déclaré qu'elle adoptait une position assez souple à l'égard de l'article 62 *bis*. A son avis, le nouvel article 77 constitue une garantie suffisante contre l'abus de la clause de juridiction obligatoire figurant à l'article 62 *bis*; en effet, la juridiction obligatoire ne s'appliquera pas aux traités signés avant la conclusion de la présente convention. En ce qui concerne les traités futurs, les parties sont libres d'adopter d'autres règles concernant le règlement des différends; elles peuvent même stipuler que les dispositions de la convention ne s'appliquent pas. D'autre part, pour les traités en vigueur, l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice est toujours possible et, à l'avenir, les Etats qui veulent avoir recours à cet organe pourront inclure une disposition à cet effet dans les traités qu'ils concluront. L'article 62 *bis* ne présente donc pas de graves dangers.

84. La délégation brésilienne s'est toujours prononcée contre une clause générale d'arbitrage, mais elle a eu souvent recours à ce système de règlement des différends et estime qu'il est fort utile de l'appliquer dans certains cas précis. La délégation brésilienne a voté pour l'article 62, qui représente à son avis la meilleure solution et correspond à la situation actuelle des relations internationales. L'article 62 *bis* a cependant obtenu 54 voix contre 34 en commission plénière et il est impossible d'ignorer ce vote. En outre, plusieurs délégations des pays occidentaux, en votant pour les articles de la partie V, ont fait observer que ces articles n'étaient acceptables pour elles que si l'article 62 *bis* était adopté.

85. La délégation brésilienne est d'avis que l'article 62 *bis* est acceptable à condition que les clauses finales telles qu'elles ont été acceptées ne soient pas modifiées. En commission plénière, la proposition concernant les clauses finales a obtenu 60 voix contre 26, c'est-à-dire qu'elle a obtenu la majorité des deux tiers. Il est également impossible d'ignorer ce vote. Toute tentative qui tendrait à introduire un nouvel article destiné à modifier ces clauses et notamment un article ne contenant pas de clause de réserve serait inacceptable. Le Brésil, comme la plupart des pays d'Amérique latine, doit présenter la convention à son Parlement et si cette convention ne contient pas de clause de réserve, il est possible que le Parlement refuse de la ratifier. En principe, le Brésil est traditionnellement contre la formulation de réserves, mais tout pays est libre d'en faire s'il le juge nécessaire.

86. D'une façon générale, le Brésil n'est pas particulièrement satisfait de l'article 62 *bis*, mais étant donné que la convention constitue un tout organique dans lequel tous les articles sont liés entre eux, il ne formulera pas d'objection contre cet article.

La séance est levée à 13 h 5.

## VINGT-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 15 mai 1969, à 15 h 15*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

**ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (suite)**

1. M. SECARIN (Roumanie) dit que la délégation roumaine a déjà exposé en commission plénière les raisons pour lesquelles elle appuie l'article 62 et est opposée au mécanisme dit complémentaire proposé sous la forme de l'article 62 *bis*.

2. Les arguments invoqués par les partisans d'un dispositif déterminé d'avance et auquel les parties à un litige pourraient avoir recours indépendamment l'une de l'autre ont montré le caractère complexe des questions en cours d'examen et ont fourni à la délégation roumaine de nouvelles raisons de se prononcer en faveur du système élaboré par la Commission du droit international et incorporé dans l'article 62, qui correspond à l'état actuel de développement des relations internationales et du droit international. Le système souple que la Commission a adopté presque à l'unanimité constitue le plus grand élément commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même. La Commission du droit international a agi avec sagesse et réalisme en évitant toute formule instituant un mécanisme de coercition qui donnerait à l'une des parties un droit d'action contre l'autre.

3. La critique formulée par certains à l'égard de l'article 62 selon laquelle il y aurait une lacune dans le système de procédure prévu dans cet article part de l'hypothèse que l'une des parties agit de mauvaise foi. Or, l'expérience montre que les Etats sont soucieux de promouvoir la bonne foi dans les relations conventionnelles et, malgré toutes les difficultés inhérentes à la vie internationale, ces relations tendent de plus en plus au renforcement des principes de morale, de justice et de droit. Devant la mauvaise foi d'une partie, tout système procédural, quel qu'il soit, demeure impuissant.

4. Les Etats sont toujours libres d'insérer une clause compromissoire dans un traité; à cet effet, ils prendront en considération les circonstances particulières du traité et ils accepteront cette clause en sachant à l'avance à quel genre de différends elle s'appliquera. En revanche, si les parties n'ont pas inclus de clause compromissoire dans leur traité,